avait vécu. Les honorables députés conviendront que l'enseignement supéireur est plus coûteux que l'enseignement secondaire parce qu'il s'étend sur un plus grand nombre d'années. Le coût de la vie est plus élevé parce que l'étudiant est plus âgé. Il faut en plus payer des droits d'inscription.

L'honorable représentant de Royal (M. Brooks) a demandé combien d'étudiants bénéficiaient actuellement de la mesure Le 21 octobre, 225 demandes avaient été approuvées aux fins d'assistance au titre de la nouvelle loi qui est entrée en vigueur le 1° juillet 1953. Il y a 118 garçons et 107 filles.

- M. Brooks: L'adjoint parlementaire pourrait-il répartir ce nombre selon les différentes études?
- M. Bennett: Certainement. Génie: 38; cours d'infirmière, 40; enseignement, 33; sciences, 31; administration commerciale, 16; droit, 8; comptabilité, 7; théologie, 8; médecine, 7; art pratique, 6; thérapie, 4; travail social, 4; journalisme, 4; bibliothéconomie, 3; pharmacie, 3; psychologie, 3; service extérieur, 2; actuariat, 2; génie forestier, 3; art dentaire, 1; économie politique, 1; chiropratique, 1. La rubrique des sciences comprend la diététique, la géologie, la chimie, la technique de laboratoire et ainsi de suite.
- M. Brooks: Ce nombre est beaucoup plus faible.
- M. l'Orateur: A l'ordre! Je crois que nous entamons un débat qui ne peut avoir lieu qu'en comité.
- M. Bennett: Je puis prévoir la question de l'honorable député. Je crois que le ministre a annoncé, au cours du débat l'an dernier, que d'après les prévisions du ministère il y aura plus de diplômés des écoles secondaires entre 1956 et 1962. C'est la période de pointe où l'on estime que le plus grand nombre de ces 1,200 étudiants seront diplômés des écoles secondaires. Cette estimation a été faite au moment de l'adoption de la loi.
 - M. Brooks: C'est une question d'âge.
- M. Bennett: Oui, une question d'âge. Je crois que toutes les questions posées aujour-d'hui ont déjà reçu une réponse au cours du débat d'avril dernier. Tout ce que je puis dire, c'est que le projet de loi comble, estime-t-on, une grande lacune de la charte des anciens combattants. La loi a été très favorablement accueillie partout au Canada, et les présentes modifications tendent simplement à inclure un petit groupe qui a été oublié lorsqu'on a rédigé la loi l'an dernier.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2° fois et la Chambre, formée

en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1-Définition: "étudiant".

- M. Pearkes: Alors que nous n'en étions qu'au stade de la résolution, j'ai demandé à l'adjoint parlementaire si les orphelins de membres de la marine marchande seraient inclus dans cette mesure. Je crois que sa réponse, plutôt rapide, n'a rien manifesté du soin avec lequel on était censé avoir examiné la question. Il a répondu que la modification n'aurait pas une telle portée. Je crois que l'adjoint parlementaire reconnaîtra, s'il étudie le problème davantage, que l'enfant d'un membre de la marine marchande qui a perdu la vie en mer est exactement dans la même situation que l'enfant d'un pêcheur en haute mer qui a perdu la vie en mer du fait de l'ennemi. Dans ce dernier cas l'enfant serait inclus dans l'annexe B, et, comme les enfants inclus dans l'annexe B bénéficient des avantages de la loi, je prierais l'adjoint parlementaire d'étudier à nouveau la réponse qu'il m'a donnée et de me dire si les enfants de membres de la marine marchande qui ont perdu la vie en mer du fait de l'ennemi sont inclus.
- M. Bennett: L'honorable représentant d'Esquimalt-Saanich a parfaitement raison. Je le considère comme l'un des spécialistes en matière d'affaires des anciens combattants, à la Chambre, et je dois dire que j'ai mal compris la question qu'il m'a posée parce que je croyais qu'il demandait si la disposition était étendue quant à la classe d'admissibilité. J'ai pensé qu'il savait que les orphelins de membres de la marine marchande étaient inclus. Bien entendu, la réponse est la suivante: l'annexe B de la loi actuelle sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation) s'applique ici, ce qui signifie que c'est la Partie I de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui entre en jeu, ce qui inclut la marine marchande.
- M. Pearkes: Je remercie l'adjoint parlementaire de ses généreuses remarques à mon endroit. Je signale toutefois que je n'aurais pas pu savoir d'avance à quoi m'en tenir vu que le texte du bill n'avait pas encore été distribué et que nous ignorions l'existence d'une annexe B. Néanmoins je suis très heureux d'apprendre que les orphelins de membres de la marine marchande sont inclus.
- M. Bennett: L'annexe faisait partie de la loi adoptée à la dernière session, qui est entrée en vigueur le 1° juillet 1953.
- M. Green: Au cours du débat qui a eu lieu ici le 20 avril 1953, le ministre a dit que bien qu'il y ait 12,000 enfants orphelins de